



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Luxembourg, le 14 DEC. 2016

**Service central de législation**  
**Monsieur Fernand Etgen**  
**Ministre aux Relations avec le Parlement**

**Objet :** Question parlementaire n°2557

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse à la question parlementaire n°2557 des honorables députés Messieurs Max Hahn et Alexander Krieps tout en vous priant de bien vouloir en assurer la transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La Ministre de l'Environnement,

  
Carole Dieschbourg

**Réponse commune de Madame la Ministre de l'Environnement et de Madame la Ministre de la Santé à la question parlementaire n°2557 du 16 novembre 2016 des honorables députés Messieurs Max Hahn et Alexander Krieps**

L'utilisation de l'amiante dans la construction a débuté déjà peu après la première guerre mondiale en Europe. Vu ses caractéristiques intéressantes et son faible coût de production, l'utilisation de l'amiante en tant qu'isolant thermique était très populaire au sein de l'industrie, mais aussi dans le domaine de la construction (publique et privée) au cours des années 60 à 80 du dernier siècle. Une autre application de l'amiante, fortement répandue dans le secteur du bâtiment, était l'amiante-ciment, dont l'utilisation se poursuivait jusqu'au début des années 90.

Or, généré par les fibres d'amiantes, le matériau s'est révélé dangereux pour la santé de l'homme, de sorte à ce que son utilisation a peu à peu été réduite dans l'Union européenne. Au Luxembourg, la mise sur le marché et l'utilisation de l'amiante en général sont interdites depuis 2001. D'ailleurs, dès 1986, la mise sur le marché et l'emploi de différents types d'amiante était déjà interdite au fur et à mesure. Ainsi, si en 1988, la projection de l'amiante par flochage a été interdite, ont été interdites, en 1994, la mise sur le marché et l'emploi de l'amiante du type crocidolite, amosite anthophyllite, actinolite et trémolite, ainsi que la mise sur le marché et l'emploi de la fibre d'amiante du type « chrysotyle » et des produits la contenant.

En outre, selon l'annexe XVII du règlement européen sur les produits chimiques REACH [(CE) N° 1907/2006] « la fabrication, la mise sur le marché et l'emploi de ces fibres et des articles et mélanges auxquels elles ont été délibérément ajoutées sont interdits ».

Comme l'amiante était considéré à l'époque comme un matériau de construction ordinaire, on ne voyait évidemment aucune nécessité de documentation. Dans la mesure où l'utilisation de produits contenant de l'amiante n'a pas été assujettie à une autorisation préalable au Luxembourg, il n'existe donc pas de statistiques quant à l'utilisation dans le secteur de la construction et de l'isolation.

En matière d'information et de sensibilisation, l'Administration de l'environnement a pris les devants et publié des explications et recommandations quant à l'amiante sur le site internet créé spécifiquement à cet effet : [http://deee.aev.etat.lu/kreosot\\_asbest/fr/amiante.html](http://deee.aev.etat.lu/kreosot_asbest/fr/amiante.html)

Les entreprises exécutant des travaux de démolition ou de reconstruction, susceptibles de contenir ou de libérer des fibres d'amiante, sont en général suffisamment formées/informées sur le risque lié à l'amiante. Les salariés exposés sont soumis à un examen spécifique en médecine du travail, qui englobe une radiographie pulmonaire initiale, puis des examens de contrôles à des intervalles réguliers. De même, les maladies en relation avec l'amiante peuvent être reconnues et indemnisées par l'Association d'assurance contre les accidents.

Le volet sécurité du travail et les autorisations de chantier y relatives sont couverts par l'Inspection du travail et des mines.

Actuellement, il n'est pas prévu de mettre en place des aides financières destinées à des particuliers lorsque ceux-ci souhaitent procéder à l'enlèvement d'amiante. Il faut toutefois rappeler que dans le cadre des collectes de déchets problématiques organisées par la SuperDrecksKëscht, de petites quantités de produits contenant de l'amiante sont repris gratuitement des particuliers.